



CLUB DE PLONGÉE SOUS-MARINE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE KAYSERSBERG

N° d'affiliation à la FSGT : 1 68 23 019 - FFESSM : 06 68 096 - N° d'agrément Jeunesse et Sports : 58/82-68-S

Code APS : 06809ET0009 - N° SIREN : 452 731 094 – N° SIRET : 452 731 094 00010

Règlement Intérieur

Article 1

Le règlement intérieur définit les conditions de pratique et d'enseignement de la plongée subaquatique en piscine et lors de sorties en milieu naturel, du club de plongée Aqua Team Kayzersberg.

La pratique et l'enseignement se feront selon l'arrêté du 5 janvier 2012 rectifié et l'arrêté du 6 avril 2012 rectifié présenté dans le Code du Sport dans les articles A 322-71 à 89 et les annexes pour la plongée à l'air, et les articles A 322-90 à A 322-101 et les annexes pour la plongée aux mélanges.

Article 2

La direction de l'enseignement est assurée par un Directeur Technique, nommé par le Comité de Direction, parmi les membres du club titulaires du brevet de moniteur, pour une durée égale à celle du mandat du Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut décider de changer de Directeur Technique en cours de mandat.

Il ne peut prendre une telle décision qu'après avoir réuni tous les membres du club titulaires d'un des brevets définis par l'article 3 ci-dessous et après avoir entendu le Directeur Technique.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, du poste de Directeur Technique, cette fonction sera assurée par le moniteur le plus ancien dans le grade le plus élevé, jusqu'à ce que le Comité de Direction ait désigné un nouveau Directeur Technique.

Cette désignation doit être prise dans un délai maximum de deux mois.

Article 3

L'enseignement ne peut être assuré que par des cadres désignés par le Directeur Technique et titulaires d'un des brevets définis par le Code du Sport figurant en annexe 1 du présent règlement.

Seul le Directeur Technique, sous réserve qu'il soit tuteur de stage peut valider les stages d'encadrement pour les initiateurs.

Pour des raisons de sécurité ou de pédagogie, le Directeur Technique peut retirer à un cadre l'autorisation d'enseigner.

Il doit en informer le Président et en justifier les raisons.

Le Directeur Technique peut également, pour des raisons de sécurité, interdire l'accès à la piscine ou aux sorties en milieu naturel, à tout membre du club.

Il doit en informer le Président et en justifier les raisons.

Article 4

Tout plongeur ou nageur doit faire partie d'un groupe, dirigé par un moniteur désigné par le Directeur Technique.

Eventuellement, certains groupes pourront être dirigés par un plongeur de niveau 2 en stage d'encadrement et sous la surveillance d'un moniteur E3 tuteur.

Si un groupe est composé de débutants ou de titulaires de niveau 1, le stagiaire ne pourra faire que l'entraînement à la natation, à la nage avec palmes, masque et tuba et à la plongée libre.

Le programme de ces séances devra être défini auparavant par le moniteur E3 tuteur et le stagiaire.

L'organisation des plongées en milieu naturel est assurée conformément au Code du Sport figurant en annexe 1 du présent règlement.

Le Directeur de Plongée est, sur les lieux de plongée, titulaire au minimum :

- ↳ Du niveau 3 d'encadrement, en cas d'enseignement,*
- ↳ Du niveau 5 de plongeur, en cas d'exploration.*

En cas d'insuffisance d'encadrement, les plongées en milieu naturel seront annulées.

Toute séance en piscine ou en milieu naturel ne peut avoir lieu que si au moins un moniteur ou un cadre désigné par le Directeur Technique est effectivement présent durant toute sa durée.

Le Directeur de Plongée prend son commandement au lieu de plongée.

Il a autorité complète sur tous les participants de la sortie.

Il peut interdire la plongée à quiconque ne se trouverait pas en état physique suffisant pour y participer.

Le Directeur de Plongée désigne les chefs de palanquées.

Il équilibre autant que possible, les plongeurs en fonction de leurs niveaux et du but recherché, plongée technique, ou plongée d'exploration.

Il prend en considération les instructions du Directeur Technique.

Il note, sur les feuilles de palanquées :

- ↳ La date,*
- ↳ Le lieu de plongée,*
- ↳ La composition des palanquées,*
- ↳ Le but de la sortie,*
- ↳ L'heure de début et de fin de plongée,*
- ↳ La durée et profondeur prévue de la plongée,*
- ↳ La durée et profondeur réalisée de la plongée,*
- ↳ Les observations.*

Le Directeur de Plongée a toute autorité pour éviter les accidents.

Il veillera à ce que l'interdiction de plonger seul soit respectée.

Il désignera également le Responsable de Sécurité Surface qui assurera la sécurité des plongeurs en immersion en attendant son retour. La palanquée du Responsable de Sécurité Surface devra être titulaire de la formation RIFAP ou CAFSAN.

Article 5

Un programme d'enseignement est étudié et décidé par la Commission Technique, sous la présidence du Directeur Technique.

Il peut être modifié par la même instance, en fonction de l'expérience écoulee ou par suite de modifications des Brevets Fédéraux.

Toutefois, toute décision concernant la sécurité est, en cas de désaccord, de la seule compétence du Directeur Technique.

Ce programme d'enseignement comprend cinq parties distinctes :

- ↳ 1^{ère} partie : Préparation au niveau 1, qualification PE12 et PA12.*
- ↳ 2^{ème} partie : Préparation au niveau 2, qualification PE20, PA20 et Open Water.*
- ↳ 3^{ème} partie : Préparation au niveau 3, qualification PE60 et PA60.*
- ↳ 4^{ème} partie : Préparation au niveau 4.*
- ↳ 5^{ème} partie : Préparation à l'initiateur du club.*

Ces cinq parties sont chacune constituées d'une liste d'exercices définis par la Commission Technique.

Article 6

Tout participant à une séance doit impérativement respecter les règles suivantes :

- ↳ Avoir dans un délai d'un mois suivant la première séance, et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, réglé sa cotisation, détenir un certificat médical de non contre indication à la pratique de la discipline concernée et une autorisation de la personne exerçant l'autorité parentale pour les moins de 18 ans.*
- ↳ La vérification des documents administratifs est de la compétence du Président ou de son représentant délégué par le Comité de Direction.*
- ↳ Les retardataires ne doivent pas perturber un cours qui a déjà commencé.*
- ↳ Prendre soin du matériel qui lui est confié et le réintégrer à la fin de chaque séance.*
- ↳ Respecter le règlement de la piscine et d'une façon générale, ne rien faire susceptible de provoquer un accident à lui-même ou à un tiers.*

Article 7

Tout membre doit impérativement respecter les règles suivantes :

- ✍ *Ne jamais se trouver en dehors d'un groupe dont le responsable a été désigné par le Directeur Technique.*
- ✍ *Respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable de son groupe.*
- ✍ *L'informer immédiatement en cas de grande fatigue ou de malaise.*
- ✍ *Ne pas quitter le bassin sans en avoir informé le responsable de son groupe.*

Article 8

- ✍ *Tout responsable de groupe doit impérativement respecter les règles suivantes :*
- ✍ *Surveiller attentivement tous les membres pendant toute la séance jusqu'à la sortie du bassin.*
- ✍ *Respecter le programme défini par la Commission Technique.*
- ✍ *Vérifier que le matériel du club, prêté aux membres de son groupe, est utilisé avec soin et organiser la réintégration.*
- ✍ *Faire se reposer, sur le bord du bassin, tout plongeur de son groupe présentant des signes de fatigue ou de malaise. Ne pas le laisser partir seul sans consultation du Directeur Technique, ou du Médecin du club.*
- ✍ *En cas d'accident survenant à un membre de son groupe :*
 - *le sortir de l'eau immédiatement,*
 - *faire prévenir le Directeur de Plongée,*
 - *en attendant, entreprendre les premiers secours.*
- ✍ *En cas d'accident survenant à un membre d'un autre groupe :*
 - *rassembler les membres, les faire sortir du bassin, réintégrer le matériel et se rhabiller,*
 - *se tenir à disposition du Directeur de Plongée.*

Article 9

En cas d'accident, le Directeur de Plongée est seul responsable des décisions à prendre. Il devra notamment :

- ✍ *Entreprendre ou poursuivre toutes les actions de secourisme et de réanimation nécessaires,*
- ✍ *Faire prévenir le SAMU (tél. 15 ou 112) en prenant soin de bien communiquer le bilan de l'accidenté,*
- ✍ *Faire accueillir les secours à l'entrée de la piscine,*
- ✍ *Faire sortir tout le monde du bassin,*
- ✍ *Prévenir ou faire prévenir la « personne à prévenir » figurant sur la fiche d'inscription de l'accidenté,*
- ✍ *Rédiger, avec le responsable du groupe concerné, un compte rendu détaillé de l'accident et le remettre au secours ainsi qu'au Responsable Technique et au Président du club,*
- ✍ *Prendre toutes autres mesures qu'il jugera appropriée.*

Article 10

Les attributions du responsable matériel :

Il doit tenir à jour le fichier matériel et l'inventaire. Il est spécialement chargé de l'application des règles concernant notamment :

- ✍ *La requalification des bouteilles,*
- ✍ *la vérification des détendeurs.*

Les bouteilles, détendeurs et matériels divers doivent être numérotés, enregistrés et vérifiés au moins une fois par an.

Le responsable matériel sera aussi chargé de l'entretien du compresseur ainsi que du gonflage des bouteilles. Il est également responsable du prêt du matériel.

Le responsable matériel (et/ou ses adjoints) devra avoir la qualification de « Technicien en Inspection Visuelle »,

S'il ne l'est pas, il sera inscrit en priorité sur la liste des personnes qui devront passer le stage.

C'est le responsable matériel ou un de ses adjoints qui donne droit à l'accès au local technique.

Article 11

Tous les appareils de plongée appropriés, pourront être utilisés par les membres de l'association, dans les conditions de garantie et de sécurité reconnues à chaque type d'appareil.

Le contrôle périodique des bouteilles est obligatoire et doit correspondre à la réglementation en vigueur. Ces contrôles seront fait obligatoirement par un spécialiste ayant la qualification « Technicien en Inspection Visuelle ».

Aucune plongée ne doit être faite avec un appareil tant soit peu défectueux.

Tout plongeur doit posséder son propre équipement individuel soit : palmes, masque, tuba, ceinture de plombs, combinaison et accessoires.

Un plongeur ne peut se servir du matériel d'autrui qu'avec le consentement du prêteur.

Il est en outre, expressément recommandé de posséder son propre matériel. (détendeurs, gilet, ...)

Les membres qui utilisent leurs propres matériels au cours des plongées club, peuvent voir leurs matériels soumis à un contrôle qui pourra être pratiqué à tout moment, à la diligence du responsable matériel, à des fins évidentes de sécurité.

Tout matériel du club fait l'objet d'un inventaire tenu à jour par le responsable matériel. Le matériel prêté au membre sera enregistré au club sur un registre spécial nommé « répartition du matériel »

Un membre désireux de se servir du matériel du club pour son usage personnel pendant les vacances, ne pourra le faire qu'avec l'accord du Président et du responsable matériel, en donnant décharge du matériel emprunté.

Les réparations éventuelles seront à la charge de l'emprunteur. Au besoin, il assurera lui-même le gonflage des bouteilles en vue de la plongée régulière.

Une suspension pourra être prononcée par le Comité de Direction à l'encontre d'un membre qui aurait gêné les activités normales du club, en conservant du matériel devenu, de ce fait, indisponible.

Le matériel prêté par les membres est enregistré au club comme tel.

L'entretien soigneux et le respect du matériel est une question de conscience pour chacun, la sécurité des camarades reposant sur le bon état des appareils de plongée.

Article 12

Plongées en milieu naturel :

Les plongeurs extérieurs au club de l'Aqua Team Kayzersberg, invités à une plongée en milieu naturel par le club, devront se conformer aux instructions du Directeur de Plongée.

Ils peuvent être soumis à une vérification de l'aptitude minimum, effectuée par le Directeur de Plongée ou un autre moniteur.

Plongée profondes ou plongée répétées :

Il est rappelé que la plongée sportive s'arrête dans l'espace lointain et que les précautions à observer, en particulier les paliers de décompression, seront celles imposées par la Fédération.

Plongées hors club :

Le club s'interdit toutes intrusions dans la vie privée de ses membres, inversement, aucun membre du club ne pourra engager par son comportement la responsabilité morale ou matérielle de l'Aqua Team Kayzersberg.

Seules les plongées programmées par la Commission Technique sont considérées comme sorties club. Toute autre sortie privée dégage la responsabilité du club.

La réglementation en vigueur, notamment le matériel de sécurité obligatoire, le respect des prorogatives, s'applique lors des plongées hors club.

Commissions :

Le club se réserve le droit de créer des commissions auxquelles chaque membre pourra adhérer, selon ses goûts et ses aptitudes.

Les commissions seront celles qui sont prévus par les statuts et donc celles prévues par le Ministère des Sports. Toutes autres commissions devront avoir l'approbation du Comité de Direction.

Article 13

Réglementation :

Les membres du club s'engagent à respecter les réglementations et lois (notamment pour la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marine) ayant trait aux activités subaquatiques en vigueur dans les pays contrôlant les lieux où s'exercera leur activité, soit d'une façon permanente, soit d'une façon exceptionnelle.

Les membres s'engagent également à respecter rigoureusement les prérogatives propres à leurs niveaux de plongeur.

En cas de non respect de ces réglementations et lois, le contrevenant ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'association ou d'un de ses membres.

Article 14

Cotisation :

Chapitre 1 : Licence des membres du comité et des moniteurs actifs

Le calcul s'effectuera systématiquement sur la base d'une licence adulte, soit 140 € au 01/01/2014.

Les membres ayant une licence dite « passager » ne bénéficient d'aucun abattement.

Chaque membre ou moniteur actif commencera l'année sur la base du montant d'une licence pleine.

Le décompte des abattements sera pris en compte à partir du 31 août de chaque année.

Par « moniteur actif » est entendu, toutes personnes ayant les capacités légales d'encadrer, d'initier ou de former une personne à la plongée.

Article 1) Chaque membre du comité qui n'a pas de responsabilité ou des responsabilités de suppléant, aura par participation à une réunion de comité un abattement de 5,00€ sur sa licence de l'année suivante.

Article 2) Chaque membre du comité ayant des responsabilités en tant que titulaire, aura droit à une cotisation de 40,00€ (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité) par licence, s'il assiste à la moitié, plus une, des réunions du comité.

Si ce quota n'est pas atteint, il sera soumis à la même règle que les membres du comité tel que défini par l'article 1.

Article 3) Chaque moniteur actif aura un abattement de 5,00€ sur sa cotisation de l'année suivante, pour chaque participation à une activité d'encadrement pour les manifestations organisées par le club.

Article 4) Les membres du comité étant moniteur actif, peuvent cumuler les abattements de l'article 1 et de l'article 3.

Article 5) Aucune licence ne saura être inférieure au prix d'une cotisation de 40,00€ (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité).

Article 6) Son exclu de ce champs d'application et bénéficie d'une cotisation de 40,00€ (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité) :

- Le responsable du matériel*
- Les adjoints au responsable du matériel*
- Le responsable de la CPL*
- Le responsable de la section Kid's*
- Le responsable technique*
- Le trésorier*

Chapitre 2 : Licence passager

Article 7) L'attribution de la « licence passager » sera systématiquement soumise à une commission qui statuera sur le bienfondé ou non de cette demande.

Article 8) Tous membre peut prétendre légitimement à la « licence passager » sur présentation de justificatif, amenant à cette demande tel que certificat médical, etc.....

Article 9) Lorsqu'un membre fait une demande pour une « licence passager » sans invoquer de raison valable deux solutions peuvent être votées par la « commission licence passager » ;

1^{er} cas : la commission refuse d'accorder la « licence passager », dans ce cas, le membre paiera une licence au tarif normal,

2^{ème} cas : la commission accorde la « licence passager », dans ce cas, le membre paiera sa licence au tarif minoré mais ne pourra plus y prétendre avant un délai de dix ans sauf cas précité dans l'article 8.

Article 10) La « commission licence passager » est seule apte à décider en cas de litige sur le montant à payer pour une cotisation. Cette décision ne saura faire l'objet d'un quelconque recours.

Article 11) La « commission licence passager » se réunira autant de fois que nécessaire pour statuer sur les demandes qui seront faites auprès des membres de cette commission.

Article 12) Les demandes devront impérativement être déposées auprès de l'un des membres de cette commission sous peine d'irrecevabilité.

Article 13) La « commission licence passager » est composée :

- Du président du comité*
- Du trésorier*
- Du responsable matériel*
- Du responsable CPL*
- Du responsable de la section Kid's*

Article 14) La commission informera directement le membre de la décision qu'elle aura prise, soit par un mail privé, soit par un courrier.

Chapitre 3 : Licence individuelle, par couple, pour enfant et nouveau membre

Article 15) Chaque nouveau membre s'acquittera d'un montant de 15,00€ en plus de sa première cotisation.

Article 16) La cotisation pour une licence annuelle individuelle s'élève à 140,00€ (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité).

Article 17) La cotisation pour un(e) conjoint(e) d'un membre s'élève à 120,00€ (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité).

Article 18) La cotisation pour une licence enfant s'élève à 85,00€ (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité).

Article 19) La cotisation pour une licence d'un deuxième enfant du même foyer s'élève à 65,00€ et de 45,00€ pour le troisième enfant et plus du même foyer (à la date du 01/01/2014 et révisé selon décision du comité).

Article 20) Il est considéré comme enfant, toute personne ayant 18 ans ou moins de 18 ans dans l'année de cotisation de la licence.

Article 21) Peut prétendre à la licence enfant au-delà de ses 18 ans, toute personne justifiant d'un statut d'étudiant lors de la cotisation de la licence.

Chapitre 4 : Pénalité

Article 22) Une majoration de 15,00€ sera appliquée des lors que le membre aura dépassé la date limite d'inscription figurant sur la fiche d'inscription, pour s'acquitter de sa cotisation annuelle.

Article 15

Relations :

Il est interdit à tout membre de faire état de ses fonctions ou de son appartenance au club pour servir à des fins personnelles quelles qu'en soient la nature : commerciales, industrielles, politiques ou autres.

Article 16

Responsabilités du club :

Le club se déclare non responsable des accidents pouvant survenir à ses membres du fait des activités auxquelles ils prennent part à titre privé.

Article 17

Le Comité de Direction et lui seul, peut accepter pour la totalité du club, d'effectuer certains travaux à la demande de particuliers ou de collectivités.

Seul le Président est statutairement habilité à ouvrir, poursuivre et conclure des négociations de cet ordre.

Les travaux entrepris peuvent occuper tout ou partie d'une sortie normale du club, de volontaires dûment encadrée et munis d'instructions précises.

Article 18

Surveillance médicale :

La qualification du médecin réalisant l'examen médical est définie dans le tableau de l'annexe 2.

Le certificat médical devra être établi sur le formulaire type du club sur une feuille recto/verso. Le verso contenant une liste de contre indication à la pratique de la plongée.

Aucun autre document ne sera accepté lors de l'inscription.

Article 19

Fonctionnement et discipline :

Ce règlement est établi dans l'intérêt général, afin d'apporter à tous, la sécurité et la détente, étant bien entendu que la discipline et le travail acceptés par chacun sont indispensables à la sécurité du règlement intérieur du club.

Tout membre du club se doit de maintenir par sa tenue et son comportement, les règles de courtoisie et de camaraderie au sein du club.

Tout membre qui d'une façon quelconque portera atteinte, ou tentera de porter atteinte au bon renom ou à la bonne marche du club, sera sanctionné.

Article 20

Cas non prévus par le règlement :

Les cas non prévus au présent règlement seront réglés par le Comité de Direction du club, à charge pour lui de faire ratifier ces décisions par la première Assemblée Générale Ordinaire à venir.

Article 21

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction.

Ce règlement intérieur doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'association.

Le présent règlement Intérieur a été adopté en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Kayzersberg le 28 juin 2009.

Le présent règlement Intérieur a été modifié en Assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Kayzersberg le 30 mars 2012.

Le présent règlement Intérieur a été modifié en assemblée Générale Extraordinaire, tenue à Kayzersberg le 16 janvier 2015.

Pour le Comité de Direction

Le Président.

La Secrétaire.

ANNEXE 1

LE CODE DU SPORT



EXTRAITS DU CODE DU SPORT

PARTIE RÉGLEMENTAIRE – ARRÊTÉS

LIVRE III PRATIQUE SPORTIVE

TITRE II OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES

CHAPITRE II GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté du 5 janvier 2012 rectifié

Arrêté du 6 avril 2012 rectifié

Texte consolidé



FSGT

14 / 16 Rue Scandicci

93508 Pantin Cedex

01 49 42 23 19 info@plongee.fsgt.org

www.plongee.fsgt.org

SECTION 3 - ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Article A. 322-71

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article L. 322-2 qui organisent la pratique de la plongée subaquatique.

Elles ne sont pas applicables à la plongée archéologique, à la plongée souterraine ainsi qu'aux parcours balisés d'entraînement et de compétition d'orientation subaquatique.

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE À L'AIR, À L'OXYGÈNE OU AUX MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR

DIRECTEUR DE PLONGÉE

Article A. 322-72

Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 a.

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.

GUIDE DE PALANQUÉE

Article A. 322-73

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

Article A. 322-74

Lorsqu'en milieu naturel, la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à l'annexe III-15 b. Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés de la palanquée ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 b, III-17 c, III-18 b et III-18 c.

ESPACES D'ÉVOLUTION ET CONDITIONS D'ÉVOLUTION

Article A. 322-75

Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Article A. 322-76

En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit :

Espace de 0 à 6 mètres;

Espace de 0 à 12 mètres;

Espace de 0 à 20 mètres;

Espace de 0 à 40 mètres;

Espace de 0 à 60 mètres;

Espace de 0 à 70 mètres;

Espace de 0 à 80 mètres;

Espace au-delà de 80 mètres.

La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres.

La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres.

La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.

Article A. 322-77

Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux annexes III-14 a, III-17 a ou III-18 a, notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à l'annexe III-14 b justifie des aptitudes correspondantes.

Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :

- les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE;
- les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH.

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

MATÉRIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS

Article A. 322-78

I - Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée;
- de l'eau douce potable;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit);
- un masque à haute concentration;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration;
- une couverture isothermique;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

II - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant:

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation;
- une tablette de notation immergeable;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

III - Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

Article A. 322-79

L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.

EQUIPEMENT DES PLONGEURS

Article A. 322-80

Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout;
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est munie :

- d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets.
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

Article A. 322-81

Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE À L'AIR

ESPACES ET CONDITIONS D'ÉVOLUTION

Article A. 322-82

Les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les annexes III-16 a et III-16 b.

Article A. 322-83

Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l'espace de 0 à 6 mètres.

En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.

Article A. 322-84

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'annexe III-15 b.

Article A. 322-85

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-40, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'annexe III-15 b.

Article A. 322-86

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP), le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.

Article A. 322-87

Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail,

l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres, sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'annexe III-15 b.

Article A. 322-88

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.

Les plongeurs majeurs justifiant des aptitudes PA-40 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.

Article A. 322-89

Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE LA PLONGÉE SUBAQUATIQUE À L'OXYGÈNE ET AUX MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'OXYGÈNE OU AUX MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR

Article A. 322-90

Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants:

1° Mélanges binaires:

- le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air;
- l'héliox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium.

2° Mélanges ternaires: le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium.

3° L'oxygène pur utilisable dans les recycleurs et en décompression.

Article A. 322-91

Les conditions de pratique de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les annexes III-17 a, III-17 b, III-17 c, III-18 a, III-18 b et III-18 c.

Article A. 322-92

La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

Article A. 322-93

Les bouteilles sont identifiées selon les gaz contenus.

Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air mentionne sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes:

- le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux;
- la date de l'analyse;
- le nom du fabricant ou du distributeur.

Avant la plongée, l'utilisateur final complète la fiche d'identification de chaque bouteille par les informations suivantes:

- la pression du mélange gazeux de la bouteille;
- le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange;
- la profondeur maximale d'utilisation du mélange;
- la date de l'analyse;
- son nom ou ses initiales.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX RECYCLEURS**Article A. 322-94**

Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification selon les normes en vigueur.

Après avoir suivi une formation qualifiante adaptée au recycleur considéré, de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins, de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, de l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, de l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée ou du Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou reconnue par le fabricant du recycleur, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés.

Lors d'une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.

En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.

PARAGRAPHE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU NITROX

Article A. 322-95

La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-17 a.

Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les annexes III-17 b et III-17 c.

PARAGRAPHE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIMIX ET À L'HÉLIOX

Article A. 322-96

La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'annexe III-18 a.

Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox sont précisées par les annexes III-18 b et III-18 c.

Article A. 322-97

En complément du matériel énoncé à l'article A. 322-78, l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants:

- une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression;
- une copie de la ou des planifications de plongées prévues;
- un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manoeuvrer.

SOUS-SECTION 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article A. 322-98

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1) mentionné à l'annexe III-15 b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.

Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Article A. 322-99

Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air, l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée, le Syndicat National des Moniteurs de Plongée ou la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en oeuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

Article A. 322-100

Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées dans l'espace de 0 à 40 mètres, en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré, option plongée subaquatique;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif (DEJEPS), mention plongée subaquatique;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive (DESJEPS), mention plongée subaquatique.

Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées au-delà de 40 mètres, dans les limites prévues par la présente section et en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré, option plongée subaquatique;
- diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif (DEJEPS), mention plongée subaquatique;
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive (DESJEPS), mention plongée subaquatique.

Article A. 322-101

Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de l'article A. 322-81 et du I de l'article A. 322-78.

Par dérogation au I de l'article A. 322-78, pour la pratique de l'apnée dans l'espace de 0 à 6 mètres, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- un moyen de communication permettant de prévenir le secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

ANNEXE III-14 a (ARTICLE A. 322-77 DU CODE DU SPORT)

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air

Aptitudes à plonger en palanquée encadrée	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PE-12 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre Connaissance des signes usuels Intégration à une palanquée guidée Respect de l'environnement et des règles de sécurité	PA-12 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-12. Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques
PE-20 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-12 Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier Connaissance des signes et des réponses adaptées, maîtrise de la communication avec ses coéquipiers Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque	PA-20 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20 Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond
PE-40 Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-20 Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres	PA-40 Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres	Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40 Maîtrise des procédures de décompression Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres
PE-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres	Maîtrise des aptitudes PE-40 Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres	PA-60 (*) Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres	Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60 Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres Maîtrise de la gestion des premiers secours Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution
(*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.			

ANNEXE III-14 b (ARTICLE A. 322-77 DU CODE DU SPORT)

Brevets de pratiquants délivrés par la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union nationale des Centres sportifs de Plein Air (UCPA), l'Association Nationale des Moniteurs de Plongée (ANMP), le Syndicat National des Moniteurs de Plongée (SNMP) et la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14a

Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Aptitudes à plonger encadré avec une personne encadrant la palanquée	Aptitudes à plonger en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur niveau 1 - P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur niveau 1 - P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur niveau 2 - P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur niveau 3 - P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60

ANNEXE III-15 a (ARTICLE A. 322-72 DU CODE DU SPORT)

Qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel

	Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Diplômes d'état
Plongées à l'air ou au nitrox en exploration			
Directeur de plongée	Directeur de plongée en exploration - DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres			
Directeur de plongée	MF1 (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration			
Directeur de plongée	MF2 (*) FFESSM ou FSGT		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. Pour la plongée aux mélanges, le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.			

ANNEXE III-15 b (ARTICLE A. 322-74 DU CODE DU SPORT)

Qualification minimale de la personne encadrant la palanquée

Fonctions	Brevets délivrés par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	Brevets délivrés par la CMAS	Diplômes d'état
Plongées à l'air en exploration			
Personne encadrant une palanquée en exploration	Guide de palanquée (GP) (*) Plongeur de niveau 4 (P4) (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Plongées à l'air en enseignement ou en exploration			
Enseignement niveau 1 (E-1)	Initiateur FFESSM ou FSGT (*)		BPJEPS plongée Stagiaire BPJEPS plongée
Enseignement niveau 2 (E-2)	Initiateur FFESSM et guide de palanquée (GP) (*) Stagiaire pédagogique MF1 FFESSM Aspirant fédéral FSGT (*)	Moniteur 1 étoile	Stagiaire BEES 1 plongée
Enseignement niveau 3 (E-3)	MF1 (*) FFESSM ou FSGT	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée Stagiaire DEJEPS plongée Stagiaire DESJEPS plongée
Enseignement niveau 4 (E-4)	MF2 (*) FFESSM ou FSGT		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires.			

ANNEXE III-16 a (ARTICLE A. 322-82 DU CODE DU SPORT)

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de l'encadrement	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 m	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutant	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 m	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 m	Débutants ou PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 m	PE-20 ou PA-20 en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 m	PE-40 ou PA-40 en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).			

ANNEXE III-16 b (ARTICLE A. 322-82 DU CODE DU SPORT)

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel

Espaces d'évolution	Plongée encadrée			Plongée en autonomie	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 m	Débutant	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 m	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 m	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 m	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 m	PE-60	4	E4	PA-60	3
(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).					

ANNEXE III-17 a (ARTICLE A. 322-91 DU CODE DU SPORT)

Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox

Aptitudes à plonger au nitrox	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PN Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40%	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome: maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné Maîtrise de la gestion et l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 % et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur «plancher» de son mélange Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox) Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox
PN-C (plongeur au nitrox confirmé) Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et à effectuer la décompression à l'oxygène pur	Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome: maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné Maîtrise des aptitudes PN Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges Connaissance des principes de la fabrication des mélanges

ANNEXE III-17 b (ARTICLE A. 322-91 DU CODE DU SPORT)

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au nitrox en milieu naturel

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de l'encadrement	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 m	Baptême	E-2 + PN-C	1 (*)
	Débutant	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 12 m	PE-12 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 20 m	PE-20 en cours de formation vers les aptitudes PN	E-2 + PN-C	4 (*)
Espace de 0 à 40 m	PE-40 + PN	E-3 + PN-C	4 (*)
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	E-4 + PN-C	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

ANNEXE III-17 c (ARTICLE A. 322-91 DU CODE DU SPORT)

Conditions d'évolution en exploration en plongée au nitrox en milieu naturel

Espaces d'évolution	Plongée encadrée			Plongée en autonomie	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 12 m	PE-12 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-12 + PN	3
Espace de 0 à 20 m	PE-20 + PN	4 (*)	E2 ou GP ou P4 + PN-C	PA-20 + PN	3
Espace de 0 à 40 m	PE-40 + PN	4 (*)	E3 ou GP ou P4 + PN-C	PA-40 + PN	3
Espace au-delà de 40 mètres et dans la limite de 60 mètres	PE-60 + PN	4	E4 + PN-C	PA-60 + PN	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4) + PN-C.

ANNEXE III-18 a (ARTICLE A. 322-96 DU CODE DU SPORT)

Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox

Aptitudes à plonger au trimix ou de l'héliox	Le pratiquant doit justifier des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
PTH-40 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 40 mètres	Pour évoluer en palanquée encadrée: maîtrise des aptitudes PE-40 + PN-C Pour évoluer en palanquée autonome: maîtrise des aptitudes PA-40 + PN-C Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles Maîtrise de la stabilisation, vitesse de remontée et de la communication avec son équipier Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir
PTH-70 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 70 mètres	Pour évoluer en palanquée encadrée: maîtrise des aptitudes PE-60 + PTH-40 Pour évoluer en palanquée autonome: maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-40 Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz (mélange fond au trimix et mélange de décompression) Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond
PTH-120 Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 120 mètres	Pour évoluer en palanquée autonome: maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-70 Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox

ANNEXE III-18 b (ARTICLE A. 322-91 DU CODE DU SPORT)

Conditions d'évolution en enseignement en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel

Espaces d'évolution	Aptitudes minimales des plongeurs	Compétence minimale de l'encadrement	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 40 m	PE-40 + PN-C en cours de formation vers les aptitudes PTH-40	E-3 + PTH-70	4
Espace de 0 à 70 m	PE-60 + PTH-40 en cours de formation vers les aptitudes PTH-70	E-4 + PTH-120	4
Espace de 0 à 80 m	PE-60 + PTH-70 en cours de formation vers les aptitudes PTH-120	E-4 + PTH-120	4

ANNEXE III-18 c (ARTICLE A. 322-91 DU CODE DU SPORT)

Conditions d'évolution en exploration en plongée au trimix ou à l'héliox en milieu naturel

Espaces d'évolution	Plongée encadrée			Plongée en autonomie	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 40 m	PE-40 + PTH-40	4	E3 + PTH-40	PA-40 + PTH-40	3
Espace de 0 à 70 m	PE-60 + PTH-70	4	E4 + PTH-70	PA-60 + PTH-70	3
Espace de 0 à 80 m	PE-60 + PTH-120	4	E4 + PTH-120	PA-60 + PTH-120	3
Espace au-delà de 80 mètres et dans la limite de 120 mètres				PA-60 + PTH-120	3

ANNEXE III-19 (ARTICLE A. 322-78 DU CODE DU SPORT)

Fiche d'évacuation

NOM PRENOM Date de naissance.....

Date Tél Club ou directeur de plongée:.....

Nom et adresse de l'établissement.....

CARACTERISTIQUES DE LA PLONGEE ET DE L'ACCIDENT

Lieu :	Signes observés	Heure
▪ Apnée ☐		
▪ Scaphandre autonome ☐		
-air ☐		
-mélanges : pourcentage des gaz du mélange :		
nitrox ☐		
héliox ☐		
trimix ☐		
Profondeur maximale :mètres		
Durée totale :minutes		
Paliers	Premiers soins :	
mètres	Position latérale de sécurité. ☐	
minutes	Massage cardiaque externe ☐	
	Bouche à bouche ☐	
	Oxygène ☐	
	Aspirine ☐	
	Boisson ☐	
Heure de sortie :		
Table utilisée :		
Ordinateur :à joindre		
Plongées successives : oui ☐ non ☐		
Remontée :	Incidents :	
- Normale 10 – 15 m/mm ☐		
- Rapide > 17 m/mm ☐		
- Panique ☐		

INTERVENTION MEDICALE

Nom du médecin :	Tél
Heure de prise en charge.....	Lieu.....
Examen clinique et diagnostic évoqué	Heure
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
Traitement.....	

EVACUATION PRIMAIRE

Service d'Accueil :Moyen (s)..... Durée totale :

Médicalisation oui ☐ non ☐ Médecin convoyeur:.....Tél :.....

ANNEXE 2

LE CERTIFICAT MÉDICALE

PRATIQUE	PUBLIQUE	CONDITIONS	MEDECIN
Exploration	Enfants	Inférieurs à 14 ans.	Médecin Fédéral ou Médecin Spécialisé*
	Adultes	12 ou 13 ans et titulaires du N1	Tout Médecin
		Plongeurs air et nitrox	Tout Médecin
	Handisub	Plongeurs Trimix et Recycleur	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
Passage des Brevets	Les Enfants	Baptême < 2 mètres	Tout Médecin
		Toute immersion > 2 mètres	Médecin Fédéral ou Médecin spécialiste de la médecine physique***
		1° étoile de mer	Pas de certificat médical
		2° et 3° étoile de mer	Tout Médecin
	Adultes	Passage Plongeur de Bronze, Argent et Or	Médecin Fédéral ou Médecin Spécialisé*
		Passage des Niveaux P1, P2 et P3	Tout Médecin
		Passage des qualifications PA12 au PA 60	Tout Médecin
		Passage des brevets nitrox	Tout Médecin
		Passage des brevets Trimix et Recycleur	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
		Passage du Guide de Palanquée N4	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
		Passage des Brevets d'enseignement d'Initiateur à l'Instructeur National	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
	Handisub	Passage des PESH 6 au PESH 40	Médecin Fédéral ou Médecin spécialiste de la médecine physique***
L'Encadrement et l'enseignement	Adultes	Encadrement et enseignement à l'air ou Nitrox	Tout Médecin
		Encadrement ou enseignement au Trimix ou Recycleur	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**
		Instructeur Régional	Conformement aux modalités définies par la CTR (Cf RI du collège)
		Instructeur National pour l'enseignement des MF2 au sein des stages et examens organisés par la CTN	Médecin Fédéral, Spécialisé* ou de Sport**

* Faire figurer sur le certificat médical la citation "..... et à l'encadrement ou à l'enseignement" n'est pas une obligation.

* **Médecin Spécialisé:** Médecin titulaire du Diplôme Universitaire de médecine de plongée, de plongée professionnelle de médecine subaquatique ou d'un diplôme interuniversitaire de médecine subaquatique et hyperbare.

** **Médecin de sport:** Médecin titulaire du C.E.S. du sport (capacité ou diplôme universitaire).

*** **Médecin spécialiste de la médecine physique:** Médecin titulaire d'un diplôme de médecine de rééducation fonctionnelle.